

PAR COURRIEL

Québec, le 18 septembre 2020

N/Réf. : 2020-12236

**OBJET:** *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 août 2020, visant à obtenir des statistiques sur l'évolution du nombre d'armes à impulsion électrique (Taser Gun) détenus par le Service de police de la Ville de Québec chaque année depuis 2010, ainsi que le nombre de fois qu'elles ont été utilisées par les agents pendant cette période, que ce soit en démonstration ou en utilisation réelle contre un individu.

Nous vous transmettons un tableau contenant les données demandées, lesquelles proviennent des réponses au questionnaire portant sur l'administration des activités policières qui est complété annuellement par l'ensemble des corps de police du Québec. Veuillez cependant noter que les renseignements pour l'année 2020 ne sont pas encore disponibles.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

**Original signé**

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## COMMUNICATION DE DONNÉES STATISTIQUES

### ARMES À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES

---

ARMES À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (AIE) - SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC (SPVQ) - 2010-2019

Année	Nombre d'AIE détenues par le SPVQ <sup>1</sup>	Nombre d'événements où l'AIE a été utilisée par le SPVQ
2010	16	8
2011	14	13
2012	17	35
2013	24	32
2014	38	25
2015	41	47
2016	61	57
2017	66	147
2018	95	188
2019	101	195

*1 Il s'agit du nombre total d'AIE détenues par le SPVQ et non pas le nombre d'AIE mises en service.*

Source : Ministère de la Sécurité publique. Questionnaire sur l'administration des activités policières, 2010 à 2019.